

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 600 (Rect)

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Faute d'une mise en compatibilité dans ce délai de trois ans, le plan local d'urbanisme est caduc. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faute d'une telle mise en compatibilité, le code de l'urbanisme prévoit que le préfet doit, d'une part inviter les collectivités concernées à engager la démarche tendant à cette mise en compatibilité de leur PLU, et d'autre part procéder d'office à cette mise en compatibilité si elle n'a pas été effectuée spontanément dans les six mois.

Force est toutefois de constater que de telles procédures de mise en compatibilité « d'office » ne sont que de façon rarissime mises en œuvre par les préfets et que certaines collectivités maintiennent, de façon largement « impunie », des PLU en vigueur alors même qu'ils ne sont pas compatibles avec le SCoT approuvé.

L'amendement propose une clarification et une simplification : l'absence de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT devrait entraîner la caducité du PLU incompatible.